

Arrêt

**n° 261 853 du 7 octobre 2021
dans les affaires X et X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**
 Rue Saint Quentin 3/3
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. DE BUISSERET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 25 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur T. B., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis l'an 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès, le 12 février 2017, de votre première épouse vous avez épousé religieusement et coutumièrement [M. D.] le 19 juin 2017. Peu de temps après, vous constatez que celle-ci ne se sent pas bien et vous l'a conduisez dans un hôpital où vous apprenez qu'elle est enceinte de trois mois. Alors, ne pouvant être le père de cet enfant, vous lui demandez des explications et menez une enquête. Vous découvrez qu'elle sortait avant votre mariage avec un militaire, [M.]. Vous n'acceptez pas de reconnaître cet enfant et souhaitez qu'elle parte de votre domicile. Toutefois celle-ci ne le fait pas et commence à vivre à la fois chez vous et chez ses parents. Le 17 novembre 2017, vous avez une discussion avec elle car la situation ne pouvait plus perdurer. Cette nuit-là, l'amant de votre épouse, accompagné d'autres militaires, fait irruption dans votre domicile et vous agresse car vous n'acceptez pas de reconnaître l'enfant et de vous en occuper. Grâce à des voisins, vous êtes conduit à l'hôpital Ignace Deen où le lendemain vous signifiez à votre épouse qu'elle doit quitter votre domicile. Pendant votre hospitalisation, vos trois enfants sont confiés à [R. D.] qui deviendra votre troisième épouse le 26 janvier 2018. Le 23 mars 2018, lendemain d'une manifestation politique, vous vous préparez avec des voisins à vous rendre à la prière à la mosquée quand un pick-up de militaires avec l'amant de votre seconde épouse débarque chez vous. Vous êtes arrêté et conduit à l'escadron mobile numéro trois de Matam où vous êtes accusé d'être un loupard de l'UFDG. Après une semaine, vous êtes transféré à la maison centrale, dans le couloir des prévenus. Le 30 juin 2018, grâce à un ami et la complicité d'un gardien, vous parvenez à vous évader. Ensuite, vous vous cachez jusqu'à votre départ du pays le 20 juillet 2018 en compagnie de votre troisième épouse et vos enfants. Le 30 juillet 2018, vous sollicitez la protection des autorités belges ainsi que votre épouse [M. D.] (Oe : [...], Cg : [...]). Après votre arrivée, votre épouse met au monde votre fille [O. D.] née le 23 novembre 2018 pour laquelle vous craignez une excision en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre dossier, vous déposez divers documents médicaux, des rapports de suivi psychologique, des photos de vos blessures et un engagement sur l'honneur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports psychologiques (cf. farde documents, pièces 2,10) et de la tenue des entretiens personnels que vous présentez un syndrome de stress post traumatique et que vous souffrez de diabète ainsi que de problèmes de tension (cf. farde documents, pièce 6 ; p.13 entretien personnel du 07 septembre 2020). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels menés par un officier de protection avec une expérience pratique spécifique lequel vous a indiqué en début de chaque entretien l'enjeu, le déroulement de celui-ci et la possibilité de demander des pauses. Vous avez bénéficié de la possibilité d'être accompagné de votre personne de confiance lors du dernier entretien personnel. Lors de vos entretiens personnels, différentes pauses ont été effectivement prises notamment pour vous permettre de prendre vos médicaments. Suite à vos malaises au cours du troisième et quatrième entretien personnel, il a été fait appel à un secouriste et il a été décidé de mettre fin à votre troisième entretien personnel au vu de vos problèmes de tension. Lors du quatrième entretien personnel, vous avez décidé de poursuivre l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué vu ce que vous avez déjà subi dans votre pays. Vous dites aussi risquer d'être arrêté et enfermé vu votre évasion. Vous éprouvez des craintes envers le militaire [M.] (amant de votre seconde épouse) et son groupe (p. 12 entretien personnel du 12 février 2019 ; p.04 entretien personnel du 01 décembre 2019 ; p.04 entretien personnel du 07 septembre 2020 ; p. 05 entretien personnel du 14 janvier 2021). Ce sont vos seules craintes et les seules personnes craintes (p. 04 entretien personnel du 01 décembre 2019). Par rapport à vos enfants, vous dites que les trois premiers peuvent avoir des problèmes en cas de retour au vu de vos propres problèmes tandis que votre dernière fille [O. D.] risque d'être excisée (p. 12 entretien personnel du 12 février 2019).

Le Commissariat général, au vu des documents médicaux déposés faisant état de cicatrices compatibles avec des coups estime que vous avez été victime d'une agression. Toutefois, il ne peut accorder foi aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir été agressé. En effet, divers éléments développés ci-après amènent le Commissariat général à ne pas accorder foi à votre récit et vos craintes.

En préambule, le Commissariat général relève que vous restez en défaut de fournir un quelconque élément de preuve quant au décès de votre première épouse, votre second mariage, la répudiation de votre seconde épouse, votre arrestation, votre détention et la situation actuelle de votre seconde épouse et du père de son enfant (p. 03 entretien personnel du 07 septembre 2020). Vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens car vous pensiez que cela n'était pas important. Invité à le faire, après que l'importance de tels éléments de preuve vous a été signifiée, vous avancez des difficultés sans plus de précision puis affirmez que cela n'est pas possible (p. 03 entretien personnel du 07 septembre 2020). Force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve objectif de ces faits importants et des circonstances dans lesquelles vous auriez connu vos problèmes alors que vous avez des contacts avec votre pays. Par conséquent, le Commissariat général s'est basé pour l'analyse de vos problèmes dans les circonstances alléguées sur vos déclarations. Or, celles-ci se sont révélées lacunaires et contradictoires.

Tout d'abord, le Commissariat général observe le caractère imprécis de vos propos quant à un élément central de votre récit à savoir vos persécuteurs.

En ce qui concerne l'amant de votre seconde épouse, le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas son identité complète alors qu'il s'agit de la personne que vous craignez et qu'il est client d'une de vos connaissances laquelle vous tient informé (pp. 06,08 entretien personnel du 12 février 2019). Interrogé sur lui, vous vous limitez à dire que vous l'avez vu trois fois au commerce de votre ami avant votre agression et vous parlez de ses tenues vestimentaires (p. 09 entretien personnel du 12 février 2019). Invité à ajouter des informations, vous ne le faites pas dans un premier temps pour ensuite mentionner le quartier où il réside et son origine ethnique peule (pp. 09,10 entretien personnel du 12 février 2019 ; p.09 entretien personnel du 01 décembre 2019). Vous ignorez s'il est marié et s'il a des enfants (p. 09 entretien personnel du 01 décembre 2019). Par rapport à sa profession, vous savez seulement qu'il travaille au camp Alpha Yaya et qu'il porte un uniforme avec deux barrettes. Vous ne savez pas quelle est sa fonction, depuis quand il travaille au camp Alpha Yaya et ne pouvez affirmer si il y est responsable (p. 04 entretien personnel du 01 décembre 2019). Quant à sa situation actuelle, dans un premier temps, vous l'ignorez et reconnaissez ne pas vous être renseigné sur ce point pour, dans un second temps, affirmer avoir demandé à un ami. Celui-ci vous a appris que ce militaire a été promu capitaine (p. 09 entretien personnel du 12 février 2019 ; p. 04 entretien personnel du 01 décembre 2019 ; p.04 entretien personnel du 07 septembre 2020). Questionné quant à son pouvoir, vous tenez des propos généraux en déclarant que c'est un militaire, que tout le monde sait que ceux-ci sont craints dans le pays et qu'ils sont armés. Vous dites également qu'il a un groupe d'hommes sous lui, qu'il a deux insignes à son épaule et qu'il est plus fort que vous (p. 04 entretien personnel du 01 décembre

2019 ; p.12 entretien du 07 septembre 2020). Le Commissariat général ne peut que constater une imprécision fondamentale quant à votre persécuteur, à savoir son identité, et d'autres informations manquantes le concernant, tant sur sa vie privée que sa profession ou sa situation actuelle. Or, étant donné l'importance de cette personne dans votre récit, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part plus de détails et une proactivité pour l'obtention de ces informations.

Outre vos méconnaissances sur ce militaire, le Commissariat général constate aussi que vous ne pouvez définir qui compose son groupe que vous craignez pourtant également (p. 04 entretien personnel du 01 décembre 2019).

En raison de ce manque de précision concernant divers aspects sur ce militaire et son groupe, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez connu des problèmes avec ceux-ci, à savoir une agression et une arrestation suivie d'une détention. Ce manque d'informations jettent par conséquent le discrédit sur les faits invoqués à la base de votre dossier mais également sur les craintes alléguées. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de votre récit tel que présenté et de vos craintes qu'il a relevé d'autres imprécisions et des contradictions.

Par rapport au premier problème rencontré à savoir l'agression, notons d'emblée que ce fait ne peut être rattaché à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir été agressé par un militaire et son groupe en raison de vos relations avec votre seconde épouse et le fait que vous n'acceptiez pas d'assumer sa grossesse et l'enfant. Il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, comme démontré ci-après cela n'est pas le cas.

Il convient premièrement de rappeler le caractère peu étayé de vos propos concernant ce militaire ainsi que son groupe ce qui conduit le Commissariat général à ne pas considérer comme crédible l'agression dont vous prétendez avoir fait l'objet par ces personnes.

Deuxièmement, il y a lieu de constater que vos propos divergent quant au déroulement de la soirée avant cette agression. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez avoir constaté à votre retour que votre épouse était au téléphone. Après avoir préparé vous-même votre repas et pris votre douche vous lui avez signifié que votre patience avait atteint ses limites, que vous ne pouviez plus accepter la situation et que vous n'étiez pas prêt à accepter et vous occuper de l'enfant qu'elle attend. Vous lui avez alors demandé de partir. Alors, elle a crié et vous a engueulé puis vous êtes retourné dans votre chambre (p. 06 entretien personnel du 12 février 2019). Par contre, ensuite, vous déclarez que vous êtes rentré, avez mangé puis que vous vous êtes lavé. Ensuite, vous lui avez demandé avec qui elle parlait au téléphone puis vous êtes allé vous coucher (p. 12 entretien personnel du 07 septembre 2020). Mais encore, vous donnez une troisième version à savoir que vous êtes rentré, vous vous êtes lavé et avez mangé. Vous avez ensuite compté votre recette, avez pris un peu de temps avec les enfants. Vous n'avez pas osé parler à votre épouse car à chaque fois cela créait des tensions (p. 06 entretien personnel du 14 janvier 2021). Vous revenez toutefois sur vos dires en déclarant que vous lui avez juste demandé avec qui elle parlait au téléphone (p. 06 entretien personnel du 14 janvier 2021). Le Commissariat général ne peut que constater une contradiction importante car elle porte sur l'élément déclencheur de cette agression.

Troisièmement, dans un premier temps, vous affirmez qu'au cours de cette agression les militaires ne vous ont pas parlé sauf qu'ils vous ont insulté, traité de petit vieux et proféré des insultes de femmes (p. 10 entretien personnel du 12 février 2019 ; p. 12 entretien personnel du 07 septembre 2020). Dans un second temps, vous déclarez que vos assaillants vous ont dit que vous ne pourriez réaliser ce dont vous parlez, que vos pensées ne vont pas se réaliser (p. 13 entretien personnel du 07 septembre 2020 ; p.06 entretien personnel du 14 janvier 2021).

Les divers éléments relevés ci-avant ne permettent pas d'établir que vous avez été agressé par ces militaires vu que vous refusez d'accepter la grossesse de votre seconde épouse et que vous refusez de reconnaître son enfant. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en cette agression pour les motifs allégués par l'amant de votre seconde épouse et son groupe.

Ensuite, vous expliquez que ce militaire s'en est pris à vous en mars 2018 car il voulait que vous reconnaissiez l'enfant de votre seconde épouse et ne souhaitait pas que les gens soient au courant du fait qu'elle est tombée enceinte hors mariage (p. 09 entretien personnel du 12 février 2019). Vous parlez d'un déshonneur pour elle au vu de sa situation de mère célibataire (p. 09 entretien personnel du 12 février 2019 ; p.05 entretien personnel du 01 décembre 2019). Or, le Commissariat général au vu des éléments développés par la suite ne peut accorder foi à cette arrestation et détention.

A nouveau, le Commissariat général tient à rappeler qu'il n'a pas, au vu de vos déclarations imprécises, considéré comme crédibles vos liens avec vos persécuteurs. Ce manque de précision tend par conséquent à décrédibiliser votre arrestation par ce militaire et votre détention par la suite.

Puis, nous constatons que 04 mois se sont écoulés entre votre agression en novembre 2017 suite à laquelle vous avez chassé votre seconde épouse et votre arrestation en mars 2018. Le Commissariat général ne s'explique pas l'écoulement de ce laps de temps si comme vous le prétendez le militaire voulait s'en prendre à vous car vous avez refusé de garder à vos côtés votre seconde épouse.

Ensuite, rien dans vos propos n'établit que votre seconde épouse aurait connu des problèmes en raison de son statut de mère célibataire. Tout d'abord, nous observons que si vous dites l'avoir répudiée en prononçant certaines paroles, vous n'avez cependant pas acheté les kolas pour les déposer chez elle et vous ignorez si elle a été mise en quarantaine par sa famille (p. 11 entretien personnel du 07 septembre 2020). Rien ne permet donc d'affirmer que votre seconde épouse est maintenant célibataire.

Puis, vous dites qu'après le départ de votre seconde épouse de votre domicile, vous ne savez pas quelle a été la réaction de ses parents et ne mentionnez pas un quelconque problème pour elle ni une stigmatisation à son encontre (p. 08 entretien personnel du 12 février 2019 ; p.01 décembre 2019 ; p.05 entretien personnel du 07 septembre 2020). Au contraire, vous déclarez que votre informateur vous a appris qu'elle et le militaire étaient vus ensemble dans le quartier (p. 05 entretien personnel du 07 septembre 2020). Après, vous revenez sur vos déclarations en indiquent qu'ils étaient vus ensemble avant votre mariage (p. 09 entretien personnel du 14 janvier 2021). Si au cours du dernier entretien vous déclarez qu'elle s'est disputée avec ses parents en raison de la naissance de son enfant hors mariage et qu'elle a dû déménager vous n'apportez toutefois pas de précision quant à cette dispute, quand elle a été contrainte de déménager et la date à laquelle votre connaissance vous a informé de ces faits (p. 04 entretien personnel du 14 janvier 2021). Notons aussi que vous ignorez la perception de sa situation par ses voisins ou les gens du quartier ce qui ne permet dès lors pas d'établir que ceux-ci se sont mal comportés envers elle (p. 06 entretien personnel du 14 janvier 2021). Donc, le Commissariat général ne peut au vu de vos propos croire que votre seconde épouse aurait connu des problèmes suite à son départ de votre domicile et la naissance de son enfant. Par conséquent, cela ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle ce militaire vient procéder à votre arrestation et placement en détention.

Le 23 mars 2018 vous avez été arrêté à votre domicile par l'amant de votre seconde épouse et mis pendant une semaine en détention à l'escadron mobile de Matam puis ensuite à la Maison centrale jusqu'au 30 juin 2018. Au cours de votre détention, vous avez été accusé d'être un loubard de l'UFDG.

En ce qui concerne votre détention à l'escadron, nous constatons tout d'abord une contradiction quant au document présenté pour signature. En effet, soit vous dites qu'il vous a été présenté le jour de votre transfert soit le jour de votre arrivée (p. 15 entretien personnel du 15 février 2019 ; p.06 entretien personnel du 01 décembre 2019). Le Commissariat général ne s'explique pas cette contradiction étant donné que c'est suite à votre refus de signer que l'amant de votre seconde épouse vous a battu. Cet élément est donc marquant dans votre détention.

Par rapport à vos conditions de détention à l'escadron, Votre description de cette semaine de détention est sommaire puisque vous indiquez seulement être resté seul puis avoir été transféré avec sept autres détenus (p. 15 entretien personnel du 12 février 2019). Questionné à nouveau sur vos conditions de détention, vous déclarez que vous avez vu seulement les gardiens lorsqu'ils vous apportaient un repas, que vous n'avez jamais été interrogé, que vous souffriez de maux à vos jambes et bras et que vous aviez soif (p. 15 entretien personnel du 12 février 2019). Lors de votre second entretien personnel, suite à trois questions vous amenant à donner une description plus fournie, vous ajoutez uniquement qu'un seau a été mis à votre disposition et que vous receviez deux repas par jour (p. 06 entretien personnel du 01 décembre 2019). Vos dires quant à votre relation avec les gardiens sont tout aussi sommaires puisque vous n'évoquez que des contacts lors de la distribution des repas (p. 06 entretien personnel du

01 décembre 2019). En ce qui concerne la description de votre cellule, vous nous apprenez uniquement que c'est une pièce étroite, avec une lucarne en hauteur dans sa porte (p. 06 entretien personnel du 01 décembre 2019).

En ce qui concerne votre détention à la Maison centrale, le Commissariat général note que contrairement à ce que vous affirmez le couloir des prévenus où vous étiez détenu ne donne pas sur la cour principale de la Maison centrale. Vous dites qu'il n'y qu'une seule cour à la Maison centrale or ce n'est pas exact au vu des informations objectives mises à notre disposition (p. 08 entretien personnel du 01 décembre 2019 ; p. 08 entretien personnel du 14 janvier 2021 ; cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Cette contradiction est importante puisque vous affirmez dans le document relatif aux observations de votre dernier entretien personnel que vous avez eu, sous la surveillance de gardien, plusieurs fois l'occasion sortir prendre l'air dans la cour (cf. farde documents, pièce 11).

En ce qui concerne votre vécu carcéral, dans un premier temps vous déclarez seulement que vous avez été placé dans une seule cellule, que vos codétenus vous ont dit être arrivé en enfer, que vous n'êtes pas sorti de votre cellule et que certains détenus avaient du pouvoir et donnaient des ordres (p. 06 entretien personnel du 01 décembre 2019). Vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails (p. 07 entretien personnel du 01 décembre 2019). Convié à expliquer comment était votre cellule, vous déclarez qu'il s'agissait d'une grande pièce (p. 07 entretien personnel du 01 décembre 2019). Suite à trois questions vous amenant à donner plus de détails, vous parlez d'un coin toilette, que certains avaient des matelas et que vous avez reçu une couverture (p. 07 entretien personnel du 01 décembre 2019). Par rapport à l'organisation en cellule, vous mentionnez seulement que vous étiez nombreux, la difficulté pour vous coucher, que ceux qui étaient privilégiés dormaient loin des toilettes et que vous receviez des repas tous les jours mais que ceux-ci étaient difficiles à avaler (p. 07 entretien personnel du 01 décembre 2019). Quant à vos codétenus, ils présentaient des profils variés, certains relataient la raison de leur incarcération et d'autres non et vous conversiez avec quatre d'entre eux (p. 07 entretien personnel du 01 décembre 2019). Sur ces quatre détenus, vous nous apprenez seulement que Moussa vous a interrogé sur la raison pour laquelle vous pleuriez et votre famille, qu'il avait une femme et des enfants ; que Thierno était un notable qui a eu des problèmes fonciers ; que Bobo venait de Koundara et qu'il a tué quelqu'un et que Hibou était un chauffeur qui a eu un grave accident (p. 07 entretien personnel du 01 décembre 2019). Sur vos gardiens, vous livrez deux éléments, l'apport des repas et le port d'une tenue de camouflage (pp. 07, 08 entretien personnel du 01 décembre 2019). A la fin du second entretien personnel, l'officier de protection vous a donné la possibilité d'ajouter des éléments d'information quant à votre vécu carcéral. Alors, vous avancez avoir du mal à raconter, avoir vu des hommes avoir des relations sexuelles avec d'autres, avoir vu des personnes en souffrance, squelettiques, le fait que certains malades étaient sortis de cellule puis ne revenaient plus et que pour cette raison vous ne vous êtes pas plaint de vos maux (p. 08 entretien personnel du 01 décembre 2019).

Force est de constater que vos déclarations sont d'une part contradictoires au vu de nos informations objectives et d'autre part incohérentes et peu précises malgré les diverses questions posées par l'officier de protection sur différents aspects de votre détention. Or, étant donné que ces détentions sont les premières et seules que vous avez vécues, qu'elles sont à l'origine de votre départ du pays, qu'elles ont été d'une durée de plus de trois mois, le Commissariat général s'attendait à ce que lui fournissiez plus de détails de sorte qu'un sentiment de vécu émerge de vos propos. Or, ce n'est pas le cas. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos détentions.

Ensuite, vous déposez deux attestations médicales mentionnant la présence de cicatrices sur votre corps. La première est rédigée par un généraliste en date du 11 février 2019 dans laquelle il atteste vous avoir examiné et constaté diverses cicatrices sans mentionner une quelconque origine de celles-ci (cf. farde documents, pièce 1). Dans la seconde, établie par l'asbl Constats en date du 29 novembre 2019, le médecin atteste de la présence de diverses cicatrices sur différentes parties de votre corps qui pourraient être compatibles avec les violences décrites dans votre récit d'asile (cf. farde documents, pièce 6). Toutefois, le Commissariat général constate au vu de ce qui précède que cette compatibilité ne résiste pas à l'examen des faits réalisé dans le cadre de votre dossier. En effet, rappelons qu'aucune crédibilité n'a été accordée à votre persécuteur principal, l'amant militaire de votre seconde épouse, dont les actes auraient eu comme conséquence les lésions attestées dans les documents. Ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de ce militaire dans le contexte allégué (p. 10 entretien du 14 janvier 2021). Face à l'absence de crédibilité des circonstances réelles de telles lésions, vous ne démontrez

pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire. Dès lors que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances réelles de telles lésions/cicatrices, vous le mettez aussi dans l'impossibilité d'analyser la présomption que de tels faits se reproduisent. Le Commissariat général a par conséquent de bonnes raisons de penser que de tels faits ne vont pas de reproduire.

Par ailleurs, si vous dites que depuis 2010 vous êtes membre de l'UFDG force est toutefois de constater le caractère limité de votre engagement puisque vous dites avoir participé quand votre travail vous le permettait aux réunions sans préciser le nombre et en indiquant ne pas avoir eu de rôle au cours de celles-ci. Vous reconnaissez ne pas avoir pris part à d'autres activités (pp.02,03 entretien personnel du 12 février 2019). Force est également de constater que vous n'avez pas rencontré de problème en lien avec votre engagement politique hormis lors de votre arrestation et détention en 2018 lesquelles sont remises en cause (p. 03 entretien personnel du 12 février 2019 ; p. 05 entretien personnel du 01 décembre 2019). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'au vu de cette implication politique très limitée, il ne peut considérer que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée. Vous n'avez pas démontré que vous seriez une cible privilégiée pour les autorités guinéennes. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général (CGRA) : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf et cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les

habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, les photos montrant vos cicatrices permettent d'attester de la présence de celles-ci sur votre corps mais elles ne prouvent pas la réalité des faits invoqués dans votre dossier. En effet, elles n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et surtout aucune garantie quant à l'origine de ces cicatrices (cf. farde documents, pièce 2). Puis, vous déposez des attestations de vos psychologues. Une première datée du 07 février 2019 fait mention du début de votre prise en charge psychologique depuis le mois de janvier 2019 et du fait que la symptomatologie de PTSD est en accord avec les événements expliqués à savoir des tortures, maltraitements et violences du pouvoir en place (cf. farde documents, pièce 3). Dans le document de l'asbl Constats du 29 novembre 2019, la généraliste fait également mention de comportement et de plaintes permettant de conclure que vous souffrez d'un PTSD à composante dépressive (cf. farde documents, pièce 6). Les documents du 26 novembre 2019 et 28 août 2020 mentionnent que vous avez un suivi bi mensuel depuis janvier 2019 à la demande de votre avocate et que les séances se font en français. Ils énoncent ensuite les divers symptômes que vous présentez : reviviscence, sommeil interrompu, rumination, absence, sentiment d'incertitude, sentiment d'insécurité et affects de culpabilité. Ces divers éléments amènent le praticien à conclure à un PTSD et à la nécessité d'un suivi. Si ce document indique que vous avez des problèmes de mémoire, il ne justifie cependant pas à suffisance la contradiction, les imprécisions fondamentales et les incohérences relevées. Ensuite, le Commissariat général ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations de suivi psychothérapeutique déposées au dossier attestent d'un état de stress post-traumatique. Il est aussi indiqué aussi que les symptômes relevés semblent être la conséquence des événements traumatiques vécus au pays qui ont motivé votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime néanmoins que ce seul constat de compatibilité avec vos déclarations, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit. Le Commissariat général rappelle que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle évoque une compatibilité entre certains troubles constatés et les sévices ou traumatismes que vous exposez avoir subis dans votre pays d'origine, le psychothérapeute qui est à l'origine de ces constats ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Commissariat général. Il en résulte que ces attestations ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles constatés dans les attestations produites ont été occasionnés. Ensuite, vous déposez les résultats d'un examen de votre bras gauche datés du 10 août 2018 ainsi qu'un rapport d'hospitalisation du 09 octobre 2018 relatif à une chirurgie programmée dans le service d'orthopédie pour l'enlèvement de plaque du radius gauche (cf. farde documents, pièces 4,8,9). Le Commissariat général ne conteste pas cette opération mais rien dans le document n'établit les circonstances à l'origine de la présence de cette plaque dans votre bras. Le document relatif à un devis pour une prothèse dentaire n'indique pas l'origine des dents manquantes et ne permet donc pas d'établir de liens avec les faits mentionnés (cf.

farde documents, pièce 7). L'engagement sur l'honneur au GAMS date du 21 décembre 2018 atteste que vous avez pris connaissance des problématiques de l'excision et que vous vous engagez à respecter l'article 409 du Code pénal mais ne vient pas établir le fondement d'une crainte dans votre chef au vu de votre opposition à cette pratique (cf. farde documents, pièce 5).

En outre, en ce qui concerne vos enfants, pour les trois aînés, vous dites qu'ils peuvent connaître des problèmes au vu de vos propres problèmes. Votre seconde épouse connaît vos enfants et peut leur créer des problèmes (p. 12 entretien personnel du 12 février 2019). Or, cette crainte n'est pas établie dès lors que les circonstances entourant vos propres craintes ne sont pas fondées. En ce qui concerne votre fille née en Belgique, [O. D.] Diallo, vous mentionnez qu'elle pourrait être excisée en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille X, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Relevons que vous n'avez pas établi avoir dans votre chef une crainte fondée au vu de votre opposition à cette pratique. En effet, vous évoquez uniquement le fait que vous pourriez être traité d'ennemi et de non croyant et que les personnes voulant l'excision de votre fille pourraient se fâcher contre vous (p. 13 entretien personnel du 12 février 2019). Rien dans vos propos ne correspond à des problèmes pouvant être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave.

Notons finalement que le Commissariat général a pris une décision concernant le dossier de votre épouse.

Enfin, vous nous avez fait parvenir après votre entretien personnel du 01 décembre 2019 et celui du 14 janvier 2021 des remarques par rapport aux notes de ces entretiens personnels (rappel de vos craintes, précision de sortie à la Maison centrale, remplacement d'un terme). Le Commissariat général a pris en considération ces diverses remarques dans l'analyse de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous êtes le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. » »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 30 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Madame R. D., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous êtes mariée religieusement à [T. B.] (OE : [...], CG [...]) lequel a été marié à deux autres reprises. Sa première épouse est décédée tandis que la seconde [M. D.] a été chassée du domicile familial après avoir créé des problèmes à votre mari. En effet, celle-ci était enceinte de son ami militaire et votre mari

n'a pas accepté de reconnaître cet enfant. Il a été maltraité par ce militaire puis ensuite hospitalisé. Lors de cette hospitalisation, un parent vous a demandé de vous occuper des trois enfants de votre mari. Ensuite, vous vous êtes mariée avec [T. B.]. En mars 2018, alors que votre époux se préparait à se rendre à la mosquée, il a été arrêté par l'ami de sa seconde épouse et placé en détention. Quelques jours plus tard, des militaires ont débarqué à votre domicile, vous ont maltraitée et deux d'entre eux vous ont agressée sexuellement avant de partir. Grâce à des voisins, vous avez été conduite dans une petite clinique du quartier où vous avez reçu des soins et appris que vous étiez enceinte. Ensuite, avec les enfants de votre mari, vous vous êtes installés chez votre tante jusqu'à votre départ du pays. Pendant cette période, vous avez été informée par un ami de votre mari de sa détention. Le 20 juillet 2018, vous quittez illégalement la Guinée en compagnie de votre époux et de ses enfants. Le 30 juillet 2018, vous sollicitez tout comme votre époux la protection des autorités belges. Le 23 novembre 2018, vous donnez naissance à votre fille [O. D.].

A l'appui de votre dossier, vous versez les pièces suivantes : un engagement sur l'honneur, des certificats médicaux relatifs à l'excision, un certificat médical, une demande d'expertise médicale, l'extrait d'acte de naissance de votre fille, des photos de blessures et votre annexe 26 modifiée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [O. D.]née le 23 novembre 2018 à Charleroi a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande (cf. farde documents, pièce 5). En effet, son nom figure explicitement dans le document annexe 26 (cf. farde documents, pièce 8). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels (pp. 07,08 entretien personnel du 12 février 2019 ; pp. 02, 03 entretien personnel du 01 décembre 2019 ; p.03 entretien personnel du 09 septembre 2020).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille, [O. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être blessée, violée voire tuée vu ce que vous avez connu avant le départ de votre pays d'origine. Vous dites que vu les problèmes rencontrés par votre mari avec sa seconde épouse, vous-même avez connu des problèmes avec des militaires guinéens (p. 08 entretien personnel du 12 février 2019 ; p.02 entretien personnel du 01 décembre 2019 ; p.03 entretien personnel du 09 septembre 2020). Ce sont les seules craintes et les seules raisons de crainte énoncées (p. 08 entretien personnel du 12 février 2019) Or, au vu des raisons expliquées ci-après, nous ne sommes pas convaincus de la réalité des craintes alléguées.

Avant tout, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun élément de preuve avec une force suffisante que pour établir que vous avez été victime de maltraitance et d'une agression sexuelle par des militaires. En effet, si vous déposez à l'appui de votre dossier un certificat médical attestant de cicatrices ainsi que des photos de celles-ci, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité de ces mauvais traitements. En effet, le certificat médical indique que vous présentez cinq cicatrices sans aucune précision quant à l'origine de celles-ci ou les circonstances dans lesquelles elles se sont produites (cf. farde documents, pièce 2). En ce qui concerne les photos de

vos cicatrices, à nouveau cela ne permet pas d'établir que ces cicatrices vont ont été infligées dans le contexte décrit dans le cadre de votre récit (cf. farde documents, pièce 7).

Ensuite, vous affirmez avoir été victime d'une agression par des militaires lesquels sont entrés dans votre domicile quelques jours après l'arrestation de votre époux, vous ont blessée puis vous ont violée. Vous attribuez les actes à des militaires. Ils auraient agi de la sorte en raison des problèmes rencontrés par votre époux avec sa seconde épouse, pour se venger (p. 08 entretien personnel du 12 février 2019). Or, nous ne pouvons y croire. Tout d'abord, nous constatons que vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que ces militaires sont venus à cause de [M. D.]. En effet, étant donné que vous n'avez connu aucun autre problème vous pensez qu'ils ont agi peut-être à cause de [M. D.] laquelle aurait appris votre mariage et chercherait peut-être à se venger (p. 12 entretien personnel du 12 février 2019 ; p.02 entretien personnel du 01 décembre 2019). Le Commissariat général ne peut croire en ce motif de vengeance étant donné que vous ne l'avez pas convaincu qu'elle est au courant de votre union. En effet, vous prétendez qu'elle sait que vous avez épousé [T. B.] vu que vous êtes restée avec elle pendant une nuit alors que votre mari était hospitalisé (p. 04 entretien personnel du 09 septembre 2020). Le fait de vous avoir vu dans le domicile de votre mari ne peut lui permettre de croire en votre union d'autant que vous ne l'avez plus revu par la suite (p. 04 entretien personnel du 09 septembre 2020). Relevons ensuite qu'au cours de leur visite, les militaires n'ont prononcé aucune parole vous permettant de faire ce lien avec [M. D.] et d'établir la réalité de cette hypothèse (p.12 entretien personnel du 12 février 2019). Ensuite, vous mentionnez que ces agressions seraient la suite des problèmes que votre époux aurait rencontré avec sa seconde épouse et son amant (p. 08 entretien personnel du 12 février 2019). Or, il y a lieu de souligner que votre époux a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges où il a invoqué ces problèmes. Cependant, après une analyse de l'ensemble des pièces de son dossier, le Commissariat général a estimé que ces faits tels que décrits dans ce contexte n'étaient pas établis. En effet, en raison d'imprécisions, contradictions et incohérences quant à ses persécuteurs, l'agression et ses détentions, le Commissariat général a remis en cause les faits tels que dépeints lors des entretiens personnels et a pris le concernant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, dès lors que les problèmes rencontrés par votre mari avec l'amant de sa seconde épouse ne sont pas établis le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu vous-même des problèmes dans ce même contexte. En raison de ces constats, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez subi la visite de militaires qui vous ont blessée et agressée sexuellement.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il relève qu'au cours de vos entretiens personnels vous avez décrit de manière différente la scène. Ainsi, vous avez tout d'abord parlé de l'arrivée de quatre militaires, que deux d'entre eux sont venus dans votre chambre, vous ont rouée de coups, l'un vous a attrapée pendant que le second vous violait et que vous avez perdu connaissance mais que vous êtes certaine que les deux vous ont violée l'un après l'autre et qu'ils vous ont blessée à la cuisse (p. 09 entretien personnel du 12 février 2019). Or, dans une seconde description des faits vous ajoutez qu'ils ont tout saccagé et ne mentionnez pas que vous avez perdu connaissance (p. 08 entretien personnel du 09 septembre 2020). Outre ces deux contradictions, le Commissariat général ne s'explique pas que vous puissiez prétendre que le second vous a également violée si vous avez perdu connaissance comme vous l'affirmez.

Mais encore, notons le caractère peu fourni de vos propos sur divers aspects de votre récit. Ainsi, la description faite de vos agresseurs est très sommaire puisque vous vous contentez de parler de leur tenue, de leur chaussure, de leur teint noir et qu'ils avaient un couteau (p. 13 entretien personnel du 12 février 2019). Vous précisez que c'est tout ce que vous avez à dire à ce sujet (p. 08 entretien personnel du 09 septembre 2020). Ainsi aussi, nous constatons que vous ignorez la situation actuelle de [M. D.] alors qu'elle serait à l'origine de vos problèmes (p. 03 entretien personnel du 01 décembre 2019). Vous dites qu'après votre agression, vous avez été conduite dans une clinique sans préciser laquelle et sans détailler les soins reçus (p. 13 entretien personnel du 12 février 2019 ; p.09 entretien personnel du 09 septembre 2020). Notons également le caractère peu prolixe de vos propos lorsque vous êtes invitée à expliquer votre ressenti après cette agression. Vous mentionnez seulement la colère, la peur de perdre l'enfant que le fait de revoir ses images vous faisait sursauter et pleurer (p. 13 entretien personnel du 12 février 2019). Ce manque de précisions sur ces divers points de votre récit continue à jeter le discrédit sur votre récit.

Par conséquent, le Commissariat général au vu de la remise en cause du contexte, des imprécisions sur les agresseurs, des contradictions et incohérences sur votre agression et d'autres imprécisions ne peut croire que vous ayez été victime de cette visite et qu'au cours de celle-ci vous ayez été blessée et

agressée sexuellement. Le Commissariat général ne peut dès lors par accorder de crédit aux craintes énoncées. Il relève en outre que vous n'avez pas indiqué avoir rencontré d'autres problèmes que ceux dont il est fait mention dans la présente décision et que vous n'avez pas fait mention d'un autre contexte pour les expliquer. Il tient aussi à rappeler que vous liez votre demande de protection à celle de votre mari et qu'il a pris à l'encontre de celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, relevons que lors de votre premier entretien personnel interrogée sur vos craintes en cas de retour en Guinée, vous n'avancez pas de crainte personnelle en tant que parent s'opposant à l'excision de son enfant (p. 08 entretien personnel du 12 février 2019). Ce n'est qu'au cours de votre second entretien personnel que vous déclarez que toute la famille peut se fâcher et vous faire du mal et plus particulièrement dans le village où vous avez grandi. Invitée à expliciter les risques encourus en cas de retour, vous répondez ne pas savoir car cela ne s'est jamais produit mais que vous pouvez être traitée de folle et que votre fille peut être prise à votre insu (p. 03 entretien personnel du 01 décembre 2019). Outre le caractère peu spontané de vos propos le Commissariat général constate que rien dans ceux-ci au vu de leur caractère peu précis ne vient établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave en raison de l'opposition à l'excision de votre fille.

En raison de l'ensemble des constats développés ci-avant, force est de constater que les diverses craintes avancées dans le cadre de votre demande ne sont pas établies.

Quant à votre fille [O. D.]née le 23 novembre 2018 à Charleroi, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (cf. farde documents, pièce 3), cet élément n'est pas remis en cause. A ce sujet, il relève que si vous parlez de souffrance vous n'étayez pas vos propos et n'invoquez pas cela comme élément de crainte en cas de retour (p.07 entretien personnel du 12 février 2019 ; p.11 entretien personnel du 09 septembre 2020). La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (cf. farde documents, pièce 9) ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [O. D.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant l'engagement sur l'honneur (cf. farde documents, pièce 1) ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir [O. D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les autres documents déposés à l'appui de votre dossier ne conduisent pas à la prise d'une autre décision. La demande d'expertise médicale auprès de l'asbl Constats datée du 13 décembre 2018 constitue seulement une preuve d'une telle demande de la part de votre avocate (cf. farde documents, pièce 4). Le certificat médical au sujet de l'excision de [K. B.], fille de votre mari, atteste qu'elle a subi une excision de type 2 ce que le Commissariat général ne conteste pas. Toutefois, cela ne vous concerne pas personnellement et ne vient pas appuyer votre dossier (cf. farde documents, pièce 6).

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 19 novembre 2019. Le 21 janvier 2020, vous nous avez fait parvenir vos commentaires (sur le nombre d'enfants de votre maman, la visite des enfants lors de l'hospitalisation de votre mari et le moment de l'arrestation de votre époux). Ces corrections ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne permettent pas de prendre une autre décision que la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»»

3. La requête introduite par le requérant

3.1 Le requérant ne met pas en cause le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1A, alinéa 2 de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ; la violation « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable, reproduisant intégralement à l'appui de son argumentation le contenu des attestations délivrées par l'asbl Constat et par un psychologue.

3.4 Dans une deuxième branche qualifiée de quatrième branche, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence d'élément de preuve produit. Il conteste encore la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de la personne M., le militaire qu'il dit craindre, des circonstances de son agression par M. et du déroulement de la soirée précédant cette agression. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistant au regard de son profil et à fournir différentes explications pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées. Il ajoute également avoir appris récemment que son agresseur s'appelle T. M. S., est marié et a un enfant. Il précise en outre craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées dans la mesure où M. a lancé contre lui des poursuites sur la base d'accusations liées à son affiliation réelle au parti d'opposition « UFDG ». Il justifie encore l'écoulement du temps entre son agression et son arrestation par la volonté de ce dernier d'attendre un prétexte pour justifier son arrestation, à savoir la survenance de tensions politiques.

3.5 Dans une troisième branche qualifiée de cinquième branche, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les attestations médicale et psychologique produites. A l'appui de son argumentation, il cite les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil d'Etat.

3.6 Dans une quatrième branche qualifiée de septième branche, il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 Dans une cinquième branche qualifiée de huitième branche, il sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute.

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

4. La requête introduite par la requérante

4.1 La requérante ne met pas en cause le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1A, alinéa 2 de la Convention de Genève ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la CEDH ; la violation « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

4.3 Elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Elle fait tout d'abord valoir que son mariage était connu de ses agresseurs. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet des circonstances et des auteurs de l'agression qu'elle dit avoir subie, la situation actuelle de la deuxième épouse de son mari, la clinique où elle a été soignée et son « ressenti » suite à cette agression. Elle soutient ensuite nourrir une crainte personnelle liée à son refus de l'excision pour sa fille née en Belgique.

4.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. Les nouveaux éléments produits dans le cadre des recours

5.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance la copie d'un document concernant la prison centrale de Conakry.

5.2 Lors de l'audience du 9 septembre 2021, les requérants déposent encore une note complémentaire accompagnée d'une preuve du décès de la première épouse du requérant, d'une « réponse Cedoca » concernant la prison centrale de Conakry et d'un plan de cette prison. Ils citent encore les références de textes concernant le coup d'Etat du 5 septembre 2021.

5.3 Le même jour, ils déposent une note complémentaire accompagnée de la copie d'un acte de mariage du requérant avec sa seconde épouse.

5.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

6. L'examen des deux recours en ce qui concerne le principe de l'unité de famille

Dans les actes attaqués, la partie défenderesse constate que la dernière fille des requérants a obtenu le statut de réfugié pour des motifs qui lui sont propres. Elle expose ensuite pour quelle raison ce constat ne lui impose pas de d'octroyer le même statut aux requérants. Ces motifs ne sont pas critiqués dans les recours et le Conseil s'y rallie. Il observe en effet qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Il se réfère à cet égard à l'arrêt qu'il a pris en assemblée générale le 11 décembre 2019 (arrêt 230 068).

7. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle invoquée par les requérants au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Les requérants invoquent des craintes liées au conflit opposant le requérant à l'amant de la femme qu'il avait épousé en deuxièmes noces avant de la répudier, le militaire M. En raison de ce conflit, le requérant déclare avoir subi des violences, une arrestation arbitraire suivie d'une détention de plus de trois mois, des accusations non-fondées liées à des opinions politiques imputées et des menaces. La requérante déclare quant à elle avoir subi une agression sexuelle.

7.3 La partie défenderesse estime que leur récit des faits invoqués pour justifier leurs craintes est dépourvu de crédibilité et constate que les éléments qu'ils produisent pour étayer leur récit sont dénués de force probante. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité des dépositions des requérants.

7.4 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent au sujet des faits précités ne sont pas de nature à convaincre de leur réalité ni du bienfondé des craintes qui y en découlent.

7.5 En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des dossiers administratifs que les motifs des actes attaqués se vérifient et sont pertinents. La motivation des décisions attaquées est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant que les dépositions successives des requérants présentent d'importantes incohérences qui interdisent s'y accorder du crédit et en soulignant que ces derniers ne produisent pas d'élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécution allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ils n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

7.6 Sous réserve des incohérences relevées dans les propos du requérant au sujet de l'architecture de la prison centrale, le Conseil constate encore, à la lecture des pièces des dossiers administratifs, que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en effet que les requérants n'ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») aucun élément de nature à établir le décès de la première épouse du requérant, son second mariage, la répudiation de sa seconde épouse, le conflit l'opposant à M., son arrestation et sa détention. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les dépositions des requérants n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles-seules la réalité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes respectives. Le Conseil observe en effet que les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans leurs propos au sujet de M., des circonstances de leurs agressions, des circonstances de l'arrestation du requérant, des conditions de sa détention ainsi que de la situation actuelle de la deuxième épouse du requérant et de son enfant se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et interdisent de croire qu'ils ont réellement quitté leur pays pour les motifs allégués.

7.7 Enfin, la partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions invoquées.

7.8 A la lecture des documents joints au recours et à la note complémentaire au sujet de la prison centrale de Conakry, le Conseil ne peut totalement se rallier au motif de l'acte attaqué concernant cette question. Sous cette réserve, il n'est pas convaincu par les moyens développés dans les recours. L'argumentation des requérants tend essentiellement à réitérer leurs propos, à affirmer qu'ils sont consistants et à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des carences qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Le requérant explique en particulier la confusion et l'inconsistance de ses déclarations par son profil psychologique. La requérante invoque pour sa part la violence du traumatisme subi, la circonstance qu'elle a été invitée à s'exprimer sur des faits qu'elle n'a pas personnellement vécus et la pudeur prévalant au sein de son couple, évitant de parler de la seconde épouse du requérant. Ils ne fournissent en revanche pas d'élément pertinent permettant d'établir la réalité des faits allégués ni de combler les lacunes de leur récit. Le Conseil constate pour sa part que le récit des requérants est généralement dépourvu de consistance et surtout que le peu d'informations fournies au sujet de la deuxième épouse du requérant et de son amant M. ainsi que des mobiles de ces derniers à s'acharner contre eux interdit de croire qu'ils ont réellement vécu les faits invoqués. De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il incombe aux requérants d'établir qu'ils sont des réfugiés et non à la partie défenderesse d'établir qu'ils n'ont pas cette qualité. Il appartient dès lors aux requérants de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui leur ont été offertes de faire valoir leur point de vue.

7.9 S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe en particulier que ce dernier a été entendu à quatre reprises, le 12 février 2019, de 13 h. 57 à 17 h. 55, soit pendant près de 4 heures, (pièce 15 du dossier administratif), le 1^{er} décembre 2019, de 9 h 07 à 12 h. 17, soit pendant 3 h. 10 (pièce 13 du dossier administratif), le 7 septembre 2020, de 8 h 40 à 12 h. 50, soit pendant près de 4 h. 10, (non-numéroté, placé entre les pièces 11 et 13 du dossier administratif) et enfin le 14 janvier 2021, de 13 h 48 à 17 h., soit pendant 3 h.12 (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de ces auditions, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses, que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées, que l'officier de protection a tenu compte de la fragilité du requérant, ce dernier se voyant à plusieurs reprises offrir la possibilité d'interrompre l'audition et enfin, qu'il était accompagné d'une personne de confiance lors de sa dernière audition. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Le recours du requérant ne contient pas d'indication de nature à éclairer le Conseil sur les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. A la fin de ses entretiens, son avocate a, certes, proposé de s'exprimer en l'absence du requérant afin de ménager sa fragilité psychique, mais elle n'a à cette occasion formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de ces entretiens (dossier administratif, pièce 7, p.p. 10 et 11). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions avant la prise de la décision attaquée et il résulte de la motivation de la décision prise à son égard que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre.

7.10 Dans leurs recours, les requérants reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les différents documents médicaux et psychologiques produits, à savoir, en ce qui concerne le requérant, un rapport d'hospitalisation du 9 octobre 2018, une attestation de prise en charge psychologique du 7 février 2019, un certificat médical du 11 février 2019, un rapport rédigé par l'asbl « Constat » le 28 novembre 2019 auquel est annexé un rapport psychologique rédigé le 26 novembre 2019, une attestation psychologique du 28 août 2020, et en ce qui concerne la requérante, des certificats médicaux des 12 août 2018 attestant qu'elle a subi une excision de type II et une demande d'expertise médicale adressée à l'asbl « Constat » le 13 décembre 2018.

7.10.1 S'agissant des séquelles physiques observées sur le corps du requérant, le Conseil estime que les constatations effectuées dans les rapports de l'asbl « Constat » établissent à suffisance que ce

dernier a été victime de mauvais traitements et il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de dissiper tout doute à cet égard. A la lecture de ces documents, le Conseil tient en effet pour établi à suffisance que le requérant a reçu des coups dont l'« *abondance et la dissymétrie des cicatrices hyperpigmentées au niveau des membres inférieures, la fracture du radius et les dents manquantes* » observées par le médecin auteur dudit rapport témoignent. Le médecin précise en effet clairement que ces séquelles sont très compatibles avec les coups que le requérant « aurait reçus ». En revanche, le Conseil n'aperçoit, dans ces rapports, aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur, de nature à établir la réalité des circonstances dans lesquelles le requérant a reçu ces coups. Il souligne encore que le médecin ne peut connaître ces circonstances qu'à travers le récit de son patient et qu'en l'espèce ce récit n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a abouti à cette conclusion après avoir offert au requérant de nombreuses occasions de s'exprimer à ce sujet ou d'étayer son récit d'élément de preuve.

7.10.2 S'agissant des souffrances psychiques du requérant, le Conseil estime que les attestations psychologiques des 7 février 2019, 26 novembre 2019 (annexées en pièce 5 au rapport de l'asbl « Constat » du 28 novembre 2019) et 28 août 2020 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le médecin et le psychologue auteurs de ces documents soulignent que le requérant souffre d'un syndrome de stress posttraumatique sévère à composante dépressive. Si le Conseil tient pour acquis la réalité des souffrances psychiques invoquées par le requérant, il n'aperçoit en revanche, à la lecture des documents précités, aucun élément relevant de l'expertise médicale et psychologique de leurs auteurs qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques mentionnées auraient pour origine les événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et encore moins à établir le bienfondé de sa crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour à Conakry. Enfin, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que les pathologies dont il déclare souffrir n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse et que sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection aurait pour cette raison été totalement annihilée. Il renvoie à cet égard au point 7.9 du présent arrêt.

7.10.3 La demande d'expertise médicale adressée à l'asbl « Constat » le 13 décembre 2018 en ce qui concerne la requérante ne contient aucune indication de nature à établir la réalité des faits relatés. Le même constat s'impose en ce qui concerne les certificats d'excision déposés.

7.11 Les requérants invoquent en leur faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les attestations médicales et psychologiques précitées ainsi que les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, si le requérant établit que certaines de ces séquelles ont pour origine des mauvais traitements, à savoir des coups, les requérants ne sont en revanche pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à justifier en leur faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que les requérants ne peuvent pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, même à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine des requérants, ces derniers n'établissent pas les circonstances qui en sont à l'origine. Ils n'établissent en effet ni qui en est l'auteur, ni l'impossibilité pour eux d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans leur chef sur la seule base des documents médicaux produits. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

7.12 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, la Guinée, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

7.13 Les documents attestant la réalité du décès de la première épouse du requérant et la réalité de son mariage avec sa deuxième épouse ne fournissent aucune indication ni au sujet du conflit l'opposant à l'amant militaire de cette dernière, ni au sujet de sa répudiation ni au sujet des faits de persécutions allégués. Ils ne peuvent dès lors pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une nouvelle appréciation du bienfondé de leur demande.

7.14 Enfin les vagues arguments développés dans le recours au sujet de la crainte personnelle que la requérante nourrirait en raison de son opposition à l'excision de sa fille née en Belgique, qui ne sont pas étayés et sont dépourvus de consistance, ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte ainsi alléguée.

7.15 Lors de l'audience du 9 septembre 2021, les requérants invoquent encore le coup d'Etat qui a récemment eu lieu en Guinée. Ils invoquent l'instabilité prévalant dans ce pays et font valoir que le départ d'A. Condé n'a pas pour effet de priver de bienfondé la crainte qu'ils invoquent dès lors que les militaires sont restés au pouvoir. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les documents qu'ils produisent et les arguments qu'ils développent lors de l'audience, aucun élément de nature à justifier une appréciation différente de leur demande.

7.16 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

7.17 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.18 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces des dossiers que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE